

## **DOCUMENT "A"**

### **LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT**

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement  
Le 31 août 2017  
Numéro du dossier: 4561-3-1468

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du juillet 2017, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies.
4. Le promoteur doit compléter une des options d'évaluation archéologique qui doit être soumise aux fins de révision et d'approbation par le gérant de la section d'Évaluation environnementale, MEGE.
  - a. Compléter la surveillance archéologique des activités de perturbation du sol effectuée par un archéologue qualifié et qui détient un permis, qui serait présent pendant tous les travaux d'excavation.
  - b. Effectuer une étude d'impact sur le patrimoine archéologique accomplie par un archéologue qualifié et autorisé.
5. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, la mise en service ou l'entretien de l'ouvrage relatif au projet proposé, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine (2010). Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie, au 506-453-3014.
6. Le promoteur doit interrompre les travaux et communiquer avec le Service canadien de la faune au 902-426-9152 pour lui demander des conseils si le nid d'un oiseau migrateur ou l'oisillon d'un tel oiseau

est repéré. Il doit également s'assurer que les activités sont menées conformément à la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs.

7. Le promoteur devra demander et obtenir un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide (MCOTH) du MEGL pour les activités réalisées à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'une terre humide réglementée, avant d'entreprendre les activités du projet. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec le gestionnaire du Programme de modification des cours d'eau ou d'une terre humide du MEGL Brunswick au 506-457-4850.
8. Le promoteur doit soumettre les modifications proposées au projet à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL avant de les mettre en œuvre.
9. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au développement du projet respectent les exigences susmentionnées.